Bureau d'information et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Les vins du Vully bénéficieront d'une AOC intercantonale

A partir du 1er juillet, le vignoble du Vully, qui compte 153 hectares dans les cantons de Vaud et de Fribourg, retrouve l'appellation d'origine contrôlée (AOC). Les deux cantons, s'appuyant sur un groupe de travail commun, ont harmonisé les sept critères de l'Ordonnance fédérale sur la vigne et le vin afin de définir une AOC intercantonale.

Selon la nouvelle ordonnance fédérale sur la viticulture et l'importation du vin, l'extension d'une appellation d'origine contrôlée au-delà des frontières cantonales n'est possible que si elle est soumise aux mêmes exigences dans les cantons concernés. Or, jusqu'à présent, les cantons de Fribourg et de Vaud appliquaient chacun leur propre réglementation relative à l'AOC des vins issus du vignoble du Vully, situé sur le territoire des deux cantons.

Constatant que certaines exigences relatives à l'AOC Vully étaient différentes dans les cantons de Fribourg et de Vaud, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a refusé en novembre 2010 d'inscrire le Vully dans le répertoire suisse des AOC. Résolus à retrouver cette référence, les deux cantons ont mis sur pied un groupe de travail interne aux administrations cantonales chargé d'harmoniser les critères définissant une AOC Vully. Ce groupe a élaboré un projet de modification des réglementations fribourgeoise et vaudoise en matière vitivinicole. Agréé par l'OFAG, il a été adopté par les deux cantons.

La nouvelle réglementation harmonisée repose sur les sept critères de la législation fédérale. L'aire géographique, comprend désormais les vignobles des communes fribourgeoises de Bas-Vully et Haut-Vully et de la commune vaudoise de Vully-les-Lacs, constituant désormais un unique lieu de production. Une liste commune des cépages autorisés dans l'élaboration de l'AOC Vully a été établie. Les méthodes de culture ont été définies, notamment l'interdiction de l'arrosage des vignes au-delà de la véraison. La teneur minimale naturelle en sucre par cépage sera désormais de 64° Oechslé pour le Chasselas, de 70° Oechslé pour les autres blancs, de 75° Oechslé pour le Pinot noir et de 70° Oechslé pour les autres rouges. Le rendement maximum à l'unité de surface sera fixé chaque année de manière concordante par les deux cantons. Les méthodes

de vinification ont été précisées avec l'interdiction d'utiliser des morceaux ou des copeaux de chêne à des fins d'aromatisation. Enfin, l'analyse et l'examen organoleptique du vin prêt à la vente seront assurés par la Commission fribourgeoise de dégustation des vins AOC qui procédera à l'appréciation de l'ensemble des vins du Vully. Un membre et un suppléant qui proviennent du Vully vaudois seront intégrés dans cette commission.

Cette nouvelle réglementation, concrétisée par les modifications de l'ordonnance fribourgeoise sur la vigne et le vin, du règlement sur les vins vaudois et du règlement vaudois sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange, entrera en vigueur le 1er juillet. Elle permettra à l'AOC Vully d'être inscrite au répertoire suisse des AOC. Pour rappel, la surface du vignoble du Vully est au total de 153 hectares, soit 103 ha pour les vignes fribourgeoises et 50 pour les Vaudoises.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 30 juin 2011

: DEC, Jean-Claude Mermoud, conseiller d'Etat (VD), 021 316 60 10 DIAF, Pascal Corminboeuf, conseiller d'Etat (FR), 026 305 22 10